



64.26
Price = fair

Prix = fair
 Marie Gard-Mess. gang
 Amelle Dorothy
 22. Great 1820

M. G. Depaunth
Etio. de l'ulera

Dardesvant m.
 no. au département
 présence des témoins
 Marie Gardelle,
 demeurante au village
 d'Amable paauthy, maçon, demeurant aux mêmes lieux
 commune. Les quels ont, par les présentes, fait les conventions
 suivantes: art. 1. Le d. paauthy s'oblige à construire pour le compte
 et sur le terrain de l'ad. veuve Jarry une maison qui aura: 1. six
 mètres huit cents vingt cinq millimètres (vingt un pieds ancienne
 mesure) de longueur sur cinq mètres huit cents cinquante
 millimètres (dix huit pieds de mesure), de profondeur, le tout dans
 œuvre; 2. les lisières auront quatre mètres huit cents soixante quinze
 centimètres (quinze pieds de hauteur); 3. les murs auront savoir le
 mur d'en bas six cents cinquante millimètres (deux pieds de hauteur),
 et celui d'en haut cinq cents quatre vingt seize millimètres (dix
 huit pouces), de hauteur. art. 2. Le d. paauthy fera au rez de chaussée:
 1. une porte d'entrée qui aura un mètre sept cents quatre vingt
 huit millimètres (cinq pieds et demi) de hauteur, sur neuf cents
 soixante quinze millimètres (trois pieds de largeur); 2. deux
 croisées, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière: ces
 croisées auront un mètre cent trente huit millimètres (trois pieds
 et demi) de hauteur sur huit cents douze millimètres (deux
 pieds et demi) de largeur; 3. deux placards de hauteur d'un
 mètre six cents vingt six millimètres (cinq pieds), sur une
 largeur de neuf cents soixante quinze millimètres (trois
 pieds); 4. une base, laquelle ainsi que les ouvertures des placards,
 sera en pierre de taille. art. 3. Le d. paauthy fera aussi deux
 croisées au premier étage, de même dimension que celles du rez de
 chaussée, les quelles seront aussi en pierre de taille. art. 4. Le d. paauthy
 fera un four de capacité à cuire huit doubles d'écalottes (trois
 setiers mesure ancienne de Bourgneuf) de blé seigle. art. 5. Le d.
 paauthy fera une cheminée dont la tête sera en pierre de taille.
 Cette cheminée sera dans la cuisine. art. 6. toute la pierre sera
 taillée par le d. paauthy. art. 7. l'ad. Gardelle fournira à conduire
 sur place tous matériaux nécessaires à cette construction. art. 8.
 l'ad. Gardelle fournira toutes choses nécessaires pour

Marché - 2.60
 Cultures - 1.20
 Subrogation - 1.00
 10. - 2.60

à quoi faire led.
 Gardelle, obligé par
 biens, à l'ap-
 préciation hypothéque
 pour les immeubles - pour main d'œuvre. il est résulté de ce compte que cette dernière
 ad. de Digne. Ses trouées reliquataires envers led. pauthy de la somme de
 cent sept francs qui, sur l'invitation de lad. v. jarry, a été
 précédemment payée aud. pauthy par Leonard leclerc, gendarme
 lad. gardelle, Secur de long, demeurant aud. village de pui miot
 ici présent, dont quittance. la quelle somme lad. gardelle s'oblige
 rendre porter et payer à première requisition aud. leclerc, sans intérêt
 avec l'intérêt des jours. fait, lu et passé au mont, et de la
 vingt deux mars mil huit cent vingt, en présence de François
 quiot et Etienne Lixier, tous deux cultivateurs, demeurants au
 présent lieu, soussignés avec nous, mais non comme des parties
 qui ont de l'avis ne savoir. Signor de ce lieu visés.



Chafauder. art. 10. led. pauthy extraira de la carrière toute la
 pierre de taille nécessaire, si celle qui est sur place était
 insuffisante. art. 11. led. pauthy aidera à placer la charpente
 art. 12. les fondations de la d. maison. seront creusées moitié
 par la veuve jarry et moitié par led. pauthy. art. 13. l'ouvrage
 sera commencé le premier mars mil huit cent vingt un
 et sera achevé le vingt cinq juin de la même année.

Ce prix fait est ainsi convenu et arrêté moyennant
 la somme de trois cents trente francs que lad. veuve
 gardelle s'oblige porter et payer aud. pauthy savoir
 cent soixante cinq francs lorsque led. pauthy aura
 confectionné la moitié de l'ouvrage et les cent
 soixante cinq francs, par faisant la d. somme
 totale, lors du par achèvement de l'ouvrage et après
 visite et réception, le tout sans intérêt pendant le temps passé
 le quel, à défaut de paiement il aura cours. à l'exécution des
 conventions ci-dessus les parties obligent tous leurs biens et
 respectivement et par spéculation, elles hypothèquent tous
 leurs immeubles situés aud. village de pui miot, ou ses dépendances
 Consistants en bâtiments, jardins, chenévrières, prés, terres, bois et
 passages. par mêmes présentes les comparants sont amiablement
 venus à compte de différentes réparations faites par led. pauthy
 aux granges et stables de lad. gardelle, soit pour fournitures soit
 pour main d'œuvre. il est résulté de ce compte que cette dernière
 Ses trouées reliquataires envers led. pauthy de la somme de
 cent sept francs qui, sur l'invitation de lad. v. jarry, a été
 précédemment payée aud. pauthy par Leonard leclerc, gendarme
 lad. gardelle, Secur de long, demeurant aud. village de pui miot
 ici présent, dont quittance. la quelle somme lad. gardelle s'oblige
 rendre porter et payer à première requisition aud. leclerc, sans intérêt
 avec l'intérêt des jours. fait, lu et passé au mont, et de la
 vingt deux mars mil huit cent vingt, en présence de François
 quiot et Etienne Lixier, tous deux cultivateurs, demeurants au
 présent lieu, soussignés avec nous, mais non comme des parties
 qui ont de l'avis ne savoir. Signor de ce lieu visés.

quiot

Etienne Lixier
 Me Decr